

**N° 4922<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

relative à la Publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(4.3.2003)

Par dépêche en date du 25 novembre 2002, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat des amendements adoptés par la commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés.

Ces amendements concernent les articles 3 et 6 du projet de loi sous examen.

*Amendement 1*

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 5 novembre 2002 et précise l'étendue de la responsabilité de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Le texte amendé ne résout cependant pas le problème du conflit de compétence qui pourrait surgir entre l'Administration de l'enregistrement et des domaines et le Centre informatique de l'Etat que l'article 7 de la loi du 30 mars 1979 charge de toutes les opérations relatives à la détermination, à l'attribution et à la conservation du numéro d'identité, ainsi que de la gestion et de la communication des données du répertoire général.

L'identification des parties incombant de toute façon aux officiers publics ainsi qu'aux créateurs et exécuteurs d'actes translatifs de propriété ou de constitution d'hypothèque, une responsabilité du fait de l'indication d'un mauvais numéro de matricule ne pourra en aucun cas rejaillir sur l'administration.

Le texte amendé est par conséquent à revoir.

*Amendement 2*

Dans son avis du 5 novembre 2002, le Conseil d'Etat avait proposé d'étendre le cercle des personnes qui peuvent avoir communication du numéro d'identité de la part du Centre informatique de l'Etat.

La commission parlementaire semble adopter le texte proposé par le Conseil d'Etat sauf à modifier seulement la dernière phrase.

Le texte de l'amendement ne reprend pas l'ajout proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de la première partie du point b).

Le Conseil d'Etat est cependant d'avis qu'il faut d'abord énumérer le cercle des personnes ayant un droit d'accès avant de préciser dans une phrase complémentaire que les questions de détail seront spécifiées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent le texte suivant, qui tient compte des observations de la commission parlementaire:

„b) en tout ou en partie à

- 1) tout service public,
- 2) tout officier public *et tout créateur ou exécuteur d'acte translatif de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque,*
- 3) *tout* établissement de sécurité sociale luxembourgeois, dans la mesure où ces organismes ou personnes sont tenus, par une disposition légale ou réglementaire, d'avoir recours au numéro d'identité ou à d'autres données enregistrées au répertoire.

Un règlement grand-ducal déterminera les personnes sub 2) qui ont accès et les modalités d'accès au répertoire dans le cadre de leurs missions respectives.“

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à faire, à part de rappeler qu'il échet d'écrire à l'intitulé le mot „publicité“ avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mars 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER